



GRECO
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption



COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 22 mars 2019
Publication : 03 juin 2019

Public
Greco RC4(2019)6

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

LETTONIE

Adopté par le GRECO lors de sa 82^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 18-22 mars 2019)

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Lettonie](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 58^e réunion plénière (7 décembre 2012) et rendu public le 17 décembre 2012 avec l'autorisation de la Lettonie. Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans le [Rapport de Conformité](#), qui a été adopté par le GRECO à sa 67^e réunion plénière (27 mars 2015) et rendu public le 14 avril 2015, il avait été conclu que la Lettonie n'avait mis en œuvre, ou traité, de manière satisfaisante que deux des 14 recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Le GRECO avait donc conclu que le très faible niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement Intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2.i) concernant les membres n'ayant pas mis en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation, et avait demandé au Chef de la délégation de la Lettonie de produire un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens.
3. Dans le [Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO à sa 71^e réunion plénière (18 mars 2016) et rendu public le 7 avril 2016, il avait été conclu que la Lettonie n'avait pris que des dispositions positives mineures. Plus précisément, seules deux des quatorze recommandations avaient été entièrement mises en œuvre. Le GRECO avait donc de nouveau conclu que le niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement Intérieur. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii.a), le GRECO avait attiré l'attention du Chef de la Délégation de la Lettonie sur le non-respect des recommandations concernées et la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais. En outre, conformément à l'article 31, paragraphe 8.2, tel que révisé, de son Règlement Intérieur, le GRECO avait demandé au Chef de la Délégation de la Lettonie de lui soumettre, d'ici le 31 mars 2017, un rapport relatif aux mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations en suspens.
4. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO lors de sa 76^e réunion plénière (23 juin 2017) et rendu public le 1^{er} août 2017, il avait été conclu que la Lettonie avait fait quelques progrès avec six des 14 recommandations mises en œuvre de manière satisfaisante, trois partiellement mises en œuvre et cinq non mises en œuvre. Le GRECO avait donc conclu que le niveau de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insatisfaisant ». L'application de l'article 32 avait été interrompue et la Lettonie avait été invitée à fournir un complément d'informations sur la mise en œuvre des recommandations en suspens. Ce rapport, reçu le 16 novembre 2018, a servi de base à l'élaboration du Deuxième Rapport de conformité.
5. Ce [Deuxième Rapport de Conformité](#) évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis le précédent Rapport Intérimaire (recommandations ii, iii, v, vii, x, xi, xiii et xiv) et fournit une évaluation globale du niveau de conformité de la Lettonie avec ces recommandations.
6. Le GRECO a chargé les Pays-Bas (en ce qui concerne les parlementaires) et l'Estonie (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été nommées Rapporteuses Marja VAN DER WERF, au titre des Pays-Bas, et Mari-Liis SÕT, au titre de l'Estonie. Elles ont été assistées par le Secrétariat pour la rédaction du Rapport.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation ii.

7. *Le GRECO avait recommandé la mise en place de règles régissant les contacts entre parlementaires d'une part et lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer sur le processus législatif d'autre part.*
8. Le GRECO rappelle qu'il avait été considéré, dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Des discussions et des ébauches de propositions législatives étaient en cours, mais plus de quatre ans après le Rapport d'Évaluation, elles n'avaient donné aucun résultat tangible.
9. Les autorités lettones signalent quelques progrès en matière de transparence des travaux parlementaires. Le Président de la République de Lettonie a lancé, le 18 août 2017, une proposition législative visant à améliorer la transparence de la procédure législative. Cette proposition, avec une autre du KNAB (Bureau pour la prévention et la lutte contre la corruption) – préparée en 2016, elle contient des règles détaillées sur la divulgation publique de consultations menées avec des tiers aux différents stades de l'élaboration des lois (y compris pour ce concerne le travail en commission) – ont été examinées par la Commission des questions juridiques du Parlement (*Saeima*). Cette dernière a décidé, le 17 décembre 2017, de les accepter et en conséquence d'entamer des travaux sur des amendements au Règlement de la *Saeima*. Ces projets d'amendements, qui avaient été préparés par la législature précédente, ont été repris par la *Saeima* nouvellement élue ; ils ont passé la première lecture et font actuellement l'objet d'une consultation parlementaire. De plus, des règles concernant le lobbying avaient été préparées par le Bureau du KNAB sous la législature précédente et sont en attente de réexamen par la nouvelle législature.
10. Le GRECO prend note des nouveaux éléments présentés. Il semblerait que certains progrès ont été faits pour permettre davantage de transparence dans les travaux législatifs : des projets d'amendement au Règlement de la *Saeima* ont passé l'étape de la première lecture et devraient selon toute vraisemblance être adoptés durant le premier semestre de 2019. Il convient sans aucun doute de se féliciter de cette évolution, mais la recommandation ii invite à prendre des initiatives supplémentaires, notamment en introduisant une réglementation ciblée du lobbying. Certes, des règles sur le lobbying avaient été préparées par le Bureau pour la prévention et la lutte contre la corruption sous la législature précédente, mais il reste à voir comment, ou si, la nouvelle législature va reprendre les travaux. La *Saeima* a assuré à maintes reprises que le projet de loi sur le lobbying était en cours depuis 2012, mais le fait est qu'aucun résultat tangible n'a été obtenu. Le GRECO regrette vivement l'absence d'une action plus déterminée et d'évolutions significatives.
11. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

12. *Le GRECO avait recommandé que le Code d'éthique i) soit révisé et actualisé, et ii) soit complété par des mesures concrètes visant à fournir des orientations utiles et des conseils aux membres de la Saeima en ce qui concerne les dispositions en matière d'éthique et de prévention de la corruption.*
13. Le GRECO rappelle qu'il avait été considéré, dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO

avait pris note des discussions internes et des initiatives visant à renforcer les mécanismes d'intégrité à la *Saeima*, mais tous ces éléments devaient trouver leur traduction concrète.

14. Les autorités lettones indiquent qu'elles s'attendent à des changements dans le Code d'éthique à la suite de l'adoption d'amendements au Règlement de la *Saeima* (voir également les recommandations ii et v pour de plus amples informations respectivement sur les changements envisagés concernant la transparence du processus d'établissement des lois et l'application des dispositions relatives à l'éthique) Aucune information précise a été fournie sur les mécanismes d'orientation et de conseil (et leur mise en œuvre effective) que les membres de la *Saeima* peuvent utiliser en ce qui concerne les questions éthiques et de prévention de la corruption.
15. Le GRECO relève l'intention affichée d'actualiser le Code d'Éthiques de la *Saeima*. Ces intentions doivent toutefois encore être traduites effectivement dans la pratique. Le GRECO regrette l'absence d'un quelconque développement nouveau concernant les orientations et conseils sur des questions d'éthique pour les parlementaires.
16. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation v.

17. *Le GRECO avait recommandé que les mécanismes internes à la Saeima visant à assurer l'application du Code d'éthique et à prévenir les conflits d'intérêts soient étoffés et formulés de façon à assurer leur proactivité et leur efficacité.*
18. Le GRECO rappelle qu'il avait été considéré, dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait pris note des projets d'amendements en cours pour renforcer les règles sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts au Parlement (*Saeima*) et, plus généralement, pour renforcer son cadre d'intégrité. Là encore, tous ces plans devaient trouver leur traduction concrète.
19. Les autorités lettones donnent des informations sur les projets d'amendements au Règlement intérieur de la *Saeima*, qui permettraient à sa Commission des Mandats, d'Éthique et des Projets d'agir *d'office* pour assurer l'application du Code de déontologie. Ces projets d'amendements, qui avaient été préparés par la législature précédente, ont été repris par la *Saeima* nouvellement élue ; ils ont passé l'étape de la première lecture et font actuellement l'objet d'une consultation parlementaire.
20. De même, le KNAB a élaboré un projet d'amendement à la loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents publics (ci-après la loi sur la prévention des conflits d'intérêts), qui prévoit, entre autres, l'obligation de faire une déclaration ad hoc lorsqu'un conflit surgit entre les intérêts privés de certains parlementaires et une question examinée dans le cadre de procédures parlementaires. Les amendements susmentionnés ont été adoptés par la *Saeima* en première lecture et font actuellement l'objet d'une consultation parlementaire avant leur seconde lecture et adoption formelle, qui devrait avoir lieu au cours du premier semestre de 2019.
21. Le GRECO prend note des mesures signalées pour améliorer la prévention et la réactivité concernant des questions d'intégrité qui se posent à la *Saeima* (au lieu de réagir lorsque des pratiques malveillantes se sont déjà produites). Le GRECO souligne cependant que les projets de loi présentés doivent encore être adoptés et, surtout, effectivement mis en œuvre dans la pratique. En général, le GRECO accueille avec satisfaction l'élaboration d'une législation, mais il n'a jamais cessé de souligner que les projets de règles/loi n'obtiennent une crédibilité suffisante que lorsqu'ils

bénéficient d'un véritable soutien politique. Sept ans se sont écoulés depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Lettonie et les efforts signalés par les autorités pour rédiger une loi comme moyen de mettre en œuvre la recommandation v n'ont pas porté leurs fruits. En outre, l'objectif principal de cette recommandation n'est pas uniquement ou exclusivement d'établir des règles ou une loi (étant entendu que l'établissement de règles ou d'une loi peut être une condition préalable à une action ultérieure), mais plutôt d'articuler des mécanismes internes efficaces et réactifs pour renforcer l'éthique parlementaire. Le GRECO invite de nouveau instamment les autorités à prendre des mesures plus résolues dans ce domaine.

22. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a toujours pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation vii.

23. *Le GRECO avait recommandé de (i) accroître l'influence décisive d'organes judiciaires autonomes compétents (par exemple, le Conseil de la magistrature et le Conseil des qualifications judiciaires) dans la nomination, la reconduction et l'évolution de la carrière du corps judiciaire, et (ii) réexaminer les pouvoirs de la Saeima dans ce domaine, notamment en les limitant à confirmer les nominations des juges telles que recommandées par les corps judiciaires compétents, afin de mieux écarter tout risque d'influence politique.*
24. Le GRECO rappelle que, dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire, il avait considéré que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité d'un certain nombre de mesures en cours, dont un projet de loi, visant à élargir les pouvoirs du Conseil de la magistrature. Mais la question de l'influence décisive du Conseil au regard de la nomination, de la reconduction et de la révocation de toutes les catégories de juges continuait de se poser. Le GRECO avait aussi réitéré ses craintes du risque d'ingérence politique dans ces moments clés de la carrière judiciaire d'une personne.
25. Les autorités lettones indiquent que les amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire sont entrés en vigueur le 12 février 2018. Ils restreignent considérablement les pouvoirs de l'exécutif et du législatif dans le système judiciaire puisque c'est désormais le Conseil de la magistrature qui a le pouvoir de décision dans les domaines suivants : nomination et révocation du juge principal d'un tribunal de district ; nomination des candidats au poste de juge d'un tribunal de district ou d'un tribunal régional (sur la base des observations du Conseil des qualifications judiciaires) ; décision en matière de mutation ; définition de la procédure de sélection, des stages et des examens de sélection ; approbation du contenu des programmes de formation ; confirmation de la formation des chambres des tribunaux régionaux ; décision concernant les projets de réorganisation des tribunaux ; préparation et soumission des demandes de budget concernant son fonctionnement au ministère des Finances.
26. En ce qui concerne spécifiquement le deuxième volet de la recommandation vii, il a été décidé que la *Saeima* reste responsable de la nomination formelle des juges siégeant dans les juridictions de districts et régionales, sur la base de propositions émanant du Conseil de la magistrature. Les autorités communiquent des informations sur les processus applicables en matière de nomination à compter de l'adoption du Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Lettonie : toutes les propositions faites par le Conseil de la magistrature ont été suivies par la *Saeima*, à une seule et unique exception où le candidat n'a pas été retenu. Cette décision n'était pas de nature politique mais reflétait au contraire le fait que le candidat ne convenait pas

(qualités personnelles inappropriées du candidat, comportement au travail et relation avec les collègues, référence défavorable du juge principal sous la direction duquel s'était déroulé le stage).

27. Le GRECO se félicite des développements signalés pour élargir et renforcer les responsabilités du Conseil de la magistrature, qui avaient déjà été anticipés par les autorités dans les précédents rapports de conformité, mais qui sont désormais en vigueur à la suite de l'adoption d'amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire. Cette mesure répond à la première partie de la recommandation vii.
28. Pour ce qui est du deuxième volet de la recommandation vii, le GRECO note qu'en ce qui concerne le contexte susmentionné de réforme législative, les autorités ont décidé de conserver à la *Saeima* son rôle de nomination formelle aux fonctions judiciaires sur la base de l'avis non contraignant du Conseil de la magistrature. Depuis l'adoption du Rapport du Quatrième cycle d'Évaluation sur la Lettonie, en 2012, la *Saeima* a invariablement suivi la proposition du Conseil de la magistrature, hormis dans un seul cas où le candidat ne répondait à la qualification requise. Cette partie de la recommandation vii est également considérée comme mise en œuvre.
29. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.
30. Cela dit, le GRECO a souligné à maintes reprises qu'il est important de réduire le rôle de l'exécutif et du législatif dans la nomination des juges. La Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux juges : indépendance, efficacité et responsabilités donne la préférence à un organe indépendant et professionnel pour prendre des décisions sur la nomination des juges des juridictions ordinaires (non constitutionnelles), dont les recommandations devraient être suivies par d'autres pouvoirs. La Magna Carta des juges (principes fondamentaux) ajoute que les décisions relatives à la sélection, la nomination et la carrière sont prises par l'organe chargé de garantir l'indépendance. En outre, les déclarations du Conseil consultatif des juges européens et de la Commission de Venise sont également sans équivoque à cet égard. Le GRECO ne peut donc qu'encourager les autorités à garder cette question à l'examen, et à reconsidérer leur position lors de l'élaboration de nouvelle législation/des règles d'application dans ce domaine, afin de mieux prévenir tout risque d'influence politique inappropriée sur les nominations judiciaires.

Recommandations x et xiii.

31. *Le GRECO avait recommandé que :*
 - *le système d'immunités administratives pour les juges soit supprimé. (recommandation x)*
 - *le système d'immunités administratives pour les procureurs soit supprimé. (recommandation xiii)*
32. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à l'absence de mise en œuvre de ces recommandations dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire. Le GRECO avait noté avec préoccupation l'absence de tout résultat tangible dans ce domaine et avait signalé que l'immunité administrative était un vestige du passé, qui devrait être aboli. Il avait en outre demandé que des mesures soient prises d'urgence pour régler ces questions.
33. Les autorités lettones indiquent maintenant que le principal obstacle qui empêche la mise en œuvre de cette recommandation, à savoir la possibilité d'imposer

l'arrestation administrative, est maintenant exclue selon la nouvelle loi de 2018 sur la responsabilité administrative (qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020). On s'attend donc à de nouvelles avancées dans un proche avenir. A cet égard, le ministère de la Justice a rédigé des amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire prévoyant l'abolition de l'immunité administrative ; ces amendements sont actuellement en discussion en commission à la *Saeima*. Les autorités réaffirment que, en tout état de cause, le système d'immunités administratives n'équivaut pas à l'impunité des juges ou des procureurs pour les infractions administratives qu'ils auraient commises puisque celles-ci sont traitées dans le régime disciplinaire.

34. Le GRECO note que la proposition législative abolissant l'immunité administrative des juges et des procureurs en est encore à un stade très précoce de sa préparation et donc conclut que les recommandations x et xiii n'ont pas été mises en œuvre.

Recommandation xi.

35. *Le GRECO* avait recommandé que des mesures soient prises pour garantir que les affaires disciplinaires pour conduite inappropriée de juges soient traitées avant l'expiration de la prescription extinctive, par exemple en allongeant le délai fixé pour imposer des sanctions à compter de la date de la détection, en réappréciant l'adéquation du délai de prescription global, et en prévoyant d'interrompre ou de suspendre le délai de prescription dans des circonstances spécifiées.
36. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire. Des projets d'amendements en cours étaient passés en première lecture à la *Saeima* mais ils ne répondaient pas aux exigences de la recommandation xi. En particulier, le GRECO avait réaffirmé que le délai de trois mois pour imposer une sanction à compter de la date de détection d'une infraction disciplinaire était court et avait donc demandé aux autorités lettones de parachever la réforme en réglant cette question en suspens.
37. Les autorités lettones indiquent que des amendements à la loi sur la responsabilité disciplinaire judiciaire sont entrés en vigueur le 19 juillet 2017. Cela change donc la manière dont le délai de la prescription spéciale est calculé, à savoir trois mois à partir de la date à laquelle démarre la procédure disciplinaire (alors qu'avant, les trois mois étaient calculés à partir de la détection de la violation). En outre, les amendements introduisent des motifs supplémentaires d'interruption ou de suspension du délai de prescription. Ils prévoient en particulier que l'absence temporaire du juge (jours fériés, travail temporaire, invalidité ou tout autre motif) n'est pas comptabilisée dans la période de trois mois.
38. Les autorités précisent en outre que de janvier 2012 à février 2019, le Conseil de disciplinaire judiciaire a examiné 91 dossiers. Le Conseil disciplinaire judiciaire et le tribunal disciplinaire n'ont respectivement classé sans suite pour dépassement du délai de prescription que quatre affaires pour le premier et une pour le second. Aucun des classements sans suite n'a eu lieu après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la responsabilité disciplinaire judiciaire. Malgré cela, un projet d'amendement à la loi susmentionnée est en préparation pour étendre le délai actuel de prescription absolue de deux à quatre à compter du jour de la commission de la violation. Ces amendements sont actuellement discutés en commission à la *Saeima*.
39. Le GRECO se félicite des amendements adoptés et espère qu'ils contribueront à éviter que l'action disciplinaire ne devienne prescrite du fait du délai écoulé. Le temps et l'expérience prouveront si tel est bien le cas ou s'il faut des mesures supplémentaires. A cet égard le GRECO prend note des projets supplémentaires des autorités de faire passer la période absolue de la prescription de deux à quatre ans. Les autorités de la

Lettonie souhaitent peut-être tenir le GRECO informé du résultat des propositions législatives en discussion sur ce point.

40. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xiv.

41. *Le GRECO avait recommandé qu'une plus grande priorité et des ressources plus importantes soient accordées aux formations sur la prévention de la corruption – y compris sur les questions de confidentialité et de signalement des actes répréhensibles – et sur l'éthique et l'intégrité, que ces formations soient spécifiquement conçues pour les procureurs, et qu'elles soient intégrées à un programme de formation continue.*
42. Le GRECO rappelle que, dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire, cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris acte des efforts déployés par les autorités pour développer une certaine formation, mais avait demandé un complément d'information sur un projet de l'UE censé faire progresser la mise en œuvre de cette recommandation particulière. Le GRECO avait en outre souligné qu'il était nécessaire de veiller à ce que les activités de formation ne soient pas uniquement liées à des activités ponctuelles ou axées sur des projets, mais fassent partie d'un programme de formation évolutif régulier à l'intention de tous les procureurs.
43. Les autorités lettones ont persévéré dans leur action visant à promouvoir l'inscription des procureurs à des formations à la prévention de la corruption, à l'éthique et à l'intégrité, auxquelles elles donnent une priorité accrue. Premièrement, les nouveaux procureurs sont tenus de suivre une formation sur la déontologie au début de leur carrière. Ensuite, les connaissances des procureurs sur les sujets susmentionnés sont évaluées dans le cadre de leur évaluation régulière au long de leur carrière. Finalement, des efforts soutenus sont faits pour obtenir un financement approprié pour les cours d'éthique et d'intégrité prévus dans les programmes d'études des procureurs. Ces efforts de financement sont déployés non seulement dans le cadre de projets d'assistance technique (un projet de l'UE : Justice pour la Croissance, est en cours d'exécution jusqu'en 2022), mais aussi par le biais du budget annuel de l'Etat.
44. A l'appui de cette action, les autorités présentent en outre une liste de sessions de formation à la prévention et à la poursuite de la corruption, à l'éthique et à l'intégrité pour les nouvelles recrues ainsi que pour les collègues plus anciens (par exemple, cours sur les normes déontologiques des professionnels du système judiciaire, sur la déontologie judiciaire et la formation interdisciplinaire dans ce domaine, etc.). Le contrat en vigueur conclu entre l'Administration des tribunaux et le Centre de formation judiciaire letton pour un période allant jusqu'en 2024 prévoit l'inclusion obligatoire, dans le programme de chaque année, des modules consacrés à la prévention de la corruption, l'éthique et l'intégrité dans le système judiciaire. À l'avenir, après la fin de ce contrat, lorsque les achats pour les services d'organisation de formation seront annoncés, une prestation régulière de ce type de formation sera incluse en tant que composant indispensable dans les spécifications techniques de l'appel d'offres.
45. Le GRECO prend acte des nouveaux efforts déployés par le ministère public pour sensibiliser le public à ses dossiers sur les questions d'intégrité. Le GRECO est d'avis que ces efforts doivent être poursuivis afin que la formation sur les questions d'intégrité fasse partie d'un programme de formation évolutif régulier maintenant et à l'avenir ; il s'agit bien entendu d'un processus en cours.

46. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

47. **Au vu des conclusions présentées dans les précédents Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur la Lettonie et de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lettonie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante au total neuf des quatorze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième cycle.** Les cinq recommandations restantes n'ont pas été mises en œuvre.
48. Plus précisément, les recommandations i, iv, vi, vii, viii, ix, xi, xii et xiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées, de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iii, v, x et xiii ne sont pas mises en œuvre.
49. Depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité intérimaire en 2017, le bilan de la *Saeima* en matière de mise en œuvre est assez décevant car aucun résultat tangible n'a été obtenu en ce qui concerne certaines recommandations clés, à savoir la réglementation sur le lobbying, la mise en place de services de conseil sur des questions éthiques au parlement et, plus généralement, l'élaboration de mesures plus ciblées pour prévenir les conflits d'intérêts. Des projets d'amendement seraient en cours, axés sur la transparence du processus législatif ainsi que l'amélioration de la responsabilisation des parlementaires en matière de et d'inconduite éthique, mais ces projets doivent encore trouver leur traduction concrète. Le GRECO invite de nouveau instamment les autorités à prendre des mesures plus résolues dans ce domaine.
50. Des avancées sont notées concernant la mise en œuvre des recommandations destinées à la justice. Plusieurs amendements législatifs ont été adoptés pour étendre et renforcer les responsabilités du Conseil de la magistrature en ce qui concerne la nomination, le renouvellement en fonctions et la progression de carrière des juges, ce qui limite par là-même le rôle de l'exécutif et du législatif dans ces processus. Des amendements ont également été introduits (et des changements supplémentaires sont en cours) pour réviser les règles de la prescription pour des fautes disciplinaires concernant une conduite inappropriée des juges. Des mesures concrètes ont été prises pour dispenser des formations à l'éthique et à l'intégrité destinées aux procureurs. Il reste une question en suspens qui n'est pas encore mise en œuvre effectivement par la justice, à savoir l'abolition de l'immunité administrative pour les juges et les procureurs. Alors que la Constitution a été modifiée en 2016 pour abolir les immunités administratives des parlementaires, ce type d'immunité - un vestige du passé, qui va au-delà de l'immunité fonctionnelle - est encore possible pour les juges et les procureurs. Certains faits nouveaux ont été signalés concernant la formation des procureurs en matière d'intégrité, mais il est important de veiller à ce que cette formation se poursuive à l'avenir dans le cadre d'un programme de formation évolutif régulier. Des développements prometteurs ont été anticipés sur ce point, mais ils doivent encore être cristallisés en droit.
51. Compte tenu du fait que cinq (sur quatorze) recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre, le GRECO, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 de son Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de la Lettonie de soumettre des informations supplémentaires, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations ii, iii, v, x et xiii au plus tard le 31 décembre 2019.
52. Enfin, le GRECO invite les autorités lettones à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.